

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie de Dumbéa.....	1
- Affichage DBA	1	- Subdivision administrative sud.....	1
- Service technique DBA	1	- Haut-Commissariat.....	1
- Police municipale DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la réglementation de l'utilisation des installations des aires de jeux
situées sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 131-2,

Considérant que dans l'ensemble des installations de parcs de jeux de la commune il convient de réglementer leur utilisation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les aires de jeux suivantes sont réglementées par le présent arrêté : l'aire de jeux de Katiramona, l'aire de jeux du Pic aux Chèvres, l'aire de jeux des Alamandas, l'aire de jeux des Erudits, l'aire de jeux de Koucokweta, l'aire de jeux de Brigitte et l'aire de jeux de Takutéa.

ARTICLE 2 : Les aires de jeux sont des lieux publics aménagés exclusivement pour le loisir et la détente des enfants.

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux et de conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 3 : L'accès aux aires de jeux est autorisé tous les jours de l'année de 8h à 18h. Ils sont automatiquement fermés en cas d'alerte cyclonique ou de fortes pluies.
La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 4 : L'utilisation de rollers, skate-boards et engins à moteur est formellement interdite. Il est interdit de se déplacer sur les plantations de fleurs et arbustes, de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet, faire des inscriptions sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux.

ARTICLE 5 : L'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit.

ARTICLE 6 : L'utilisation des aires de jeux s'effectue sous la surveillance et la responsabilité exclusive des parents en respectant la destination des équipements.

ARTICLE 7 : La consommation d'alcool dans les enceintes des aires de jeux publics est strictement interdite. La consommation, le transport et la revente de stupéfiant sont strictement interdits. La consommation de tabac est formellement interdite dans les enceintes des aires de jeux.

ARTICLE 8 : Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des bornes de propretés prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : Les aménagements et équipements publics tels que robinets de puisages, éclairages, mobiliers urbains, pelouses et plantations etc..., ne doivent pas être endommagés ou utilisés pour d'autres usages que ceux prévus par leur destination.

ARTICLE 10 : En sus des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal, le non-respect de la présente réglementation sera sanctionné conformément aux lois et réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 12 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 13 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud et affiché en mairie et sur les parcs de loisirs.

Dumbéa, le 13 août 2018

Pour le maire et par délégation,
Le 5^e adjoint au Maire


André Guérin

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.